



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL D-14-18

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE PLOUZÉZEC (22)

OPERATION N°13-22214-2 – ETUDE N°14-ETU-71

Centre-bourg

Le directeur général de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne (EPFB)

Vu le décret n°2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'EPFB et **vu** l'arrêté du 12 novembre 2009 portant nomination du directeur de l'Etablissement,

Vu le règlement intérieur de cet établissement,

Vu la délibération du conseil d'administration n°2011-29 en date du 12 octobre 2011 autorisant le directeur général à attribuer des subventions aux collectivités territoriales et leurs groupements pour l'accompagnement à la définition de leurs projets,

Vu la convention d'études signée en date du 01/04/2014 entre l'EPFB et la commune de Plouézec définissant les modalités de cet accompagnement (« L'établissement public foncier de Bretagne participera au financement de cette étude pré-opérationnelle à hauteur de 20% de son montant HT dans la limite de 8.000 euros conformément à son programme pluri-annuel d'intervention.»),

Vu le marché passé entre la commune de Plouézec et le bureau d'études Cibles et Stratégies concernant la réalisation d'une étude stratégique de projet urbain et de renouvellement urbain pour la revitalisation du centre-bourg de Plouézec pour un montant de 37.800 euros hors taxe,

DECIDE

Article 1 – Attribution d'une subvention

Une subvention de 7.560 euros est attribuée à la commune de Plouézec pour la réalisation d'une étude stratégique de projet urbain et de renouvellement urbain pour la revitalisation du centre-bourg comprenant :

- **Phase 1** : Diagnostic du centre-bourg ;
- **Phase 2** : Projet urbain du centre-bourg ;
- **Phase 3** : Faisabilité pré-opérationnelle sur l'îlot ou secteur prioritaire retenu.

Article 2 – Versement de la subvention

Le versement de cette subvention interviendra à l'issue de la réalisation de l'étude visée à l'article 1 et est conditionné à la transmission par la commune de Plouézec d'une copie de la ou des facture(s) correspondantes et du rapport final de l'étude.



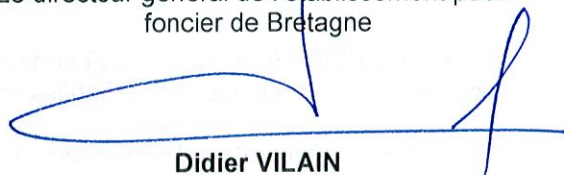
Article 3 – Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de signature. Elle est notifiée à la commune de Plouézec.

Conformément à la loi de réforme sur les collectivités du 16 décembre 2010 et depuis le 1er janvier 2012, les aides publiques que les collectivités et leurs groupements peuvent percevoir de la part des autres collectivités et/ou de l'Etat, ne peuvent dépasser 80% du montant total des financements publics apportés au projet. La collectivité doit donc verser une contribution minimale de 20% du montant de l'investissement.

Fait à Rennes, le 11/04/2014

Le directeur général de l'établissement public
foncier de Bretagne



Didier VILAIN

*La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne et affichée au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, sis 72 boulevard 1er – CS 90721 – 35207 RENNES cedex 2.
La présente décision et les pièces s'y rapportant sont également consultables au siège de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.*

